

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 213

présenté par

M. Door, Mme Poletti, M. Lurton et M. Viala

à l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer à la seconde occurrence du mot :

« au »

les mots :

« à deux fois le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Alors que les dispositifs de soutien à la création d'entreprise participent du dynamisme entrepreneurial de la France (aujourd'hui en tête des pays de l'OCDE en nombre annuel de créations d'entreprises), réserver l'éligibilité de l'ACCRES aux personnes ayant un niveau de revenus modeste n'est pas un bon signal envoyé à la création d'entreprise.

Il est au contraire nécessaire de soutenir des mesures stimulant et favorisant l'entrepreneuriat. Pour ce faire, cet amendement de compromis maintient la logique initiale de l'article en conservant la suppression de l'exonération des cotisations pour les revenus les plus élevés. Afin de continuer à favoriser l'entrepreneuriat, il relève en parallèle le plafond d'annulation de l'exonération de cotisations sociales qu'il fixe à 2 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (77.232 euros par an).